



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-040

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-02-21-00003 - Arrêté n°2025-003 portant habilitation des agents de l' ARS Nouvelle Aquitaine en charge de l'instruction des demandes d'agrément des centre de santé (3 pages)	Page 4
R75-2025-02-26-00047 - Arrêté n°2025-139 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (3 pages)	Page 8
R75-2025-02-26-00048 - Arrêté n°2025-144 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences du centre hospitalier du Sud Gironde (3 pages)	Page 12
R75-2025-02-26-00011 - Dec n° 2025-047 Cancer Refus GH SAINTES-ST JEAN D'ANGELY (3 pages)	Page 16
R75-2025-02-26-00025 - Dec n° 2025-049 Cancer CH Brive (4 pages)	Page 20
R75-2025-02-26-00026 - Dec n° 2025-050 Cancer Refus CH Brive (2 pages)	Page 25
R75-2025-02-26-00027 - Dec n° 2025-051 Cancer CH BRIVE - SAINT GERMAIN (3 pages)	Page 28
R75-2025-02-26-00028 - Dec n° 2025-053 Cancer CH Ussel (3 pages)	Page 32
R75-2025-02-26-00029 - Dec n° 2025-054 Cancer CMC Les Cèdres (3 pages)	Page 36
R75-2025-02-26-00030 - Dec n° 2025-055 Cancer Refus CMC Les Cèdres (3 pages)	Page 40
R75-2025-02-26-00031 - Dec n° 2025-059 Cancer CH Bergerac (4 pages)	Page 44
R75-2025-02-26-00032 - Dec n° 2025-061 Cancer CH Périgueux (4 pages)	Page 49
R75-2025-02-26-00033 - Dec n° 2025-062 Cancer Polyclinique Francheville (3 pages)	Page 54
R75-2025-02-26-00034 - Dec n° 2025-063 Refus Cancer Polyclinique Francheville (3 pages)	Page 58
R75-2025-02-26-00035 - Dec n° 2025-064 Cancer CLi Pasteur (3 pages)	Page 62
R75-2025-02-26-00036 - Dec n° 2025-065 Cancer Refus CLI Pasteur Bergerac (4 pages)	Page 66
R75-2025-02-26-00012 - Dec n° 2025-068 Cancer CLi Tivoli-Ducos (5 pages)	Page 71
R75-2025-02-26-00013 - Dec n° 2025-070 Cancer CLi Arcachon (3 pages)	Page 77
R75-2025-02-26-00014 - Dec n° 2025-075 Cancer CLi Ste-Anne (4 pages)	Page 81
R75-2025-02-26-00015 - Dec n° 2025-076 Cancer HP Wallerstein (3 pages)	Page 86
R75-2025-02-26-00016 - Dec n° 2025-077 Refus Cancer HP Wallerstein (4 pages)	Page 90

R75-2025-02-26-00017 - Dec n° 2025-080 Cancer Polyclinique Jean Vilar (4 pages)	Page 95
R75-2025-02-26-00018 - Dec n° 2025-082 Cancer CH Sud-Gironde (3 pages)	Page 100
R75-2025-02-26-00019 - Dec n° 2025-083 Refus Cancer CH Sud-Gironde (4 pages)	Page 104
R75-2025-02-26-00020 - Dec n° 2025-090 Cancer CH Arcachon (3 pages)	Page 109
R75-2025-02-26-00021 - Dec n° 2025-091 Refus Cancer CH Arcachon (3 pages)	Page 113
R75-2025-02-26-00022 - Dec n° 2025-092 Cancer CH Libourne (5 pages)	Page 117
R75-2025-02-26-00023 - Dec n° 2025-093 Refus Cancer CH Libourne (2 pages)	Page 123
R75-2025-02-26-00024 - Dec n° 2025-097 Cancer CLi Mut Médoc (3 pages)	Page 126
R75-2025-02-26-00045 - Dec n° 2025-102 Cancer CLi Esquirol (3 pages)	Page 130
R75-2025-02-26-00037 - Dec n° 2025-109 Cancer PPP-site Navarre (3 pages)	Page 134
R75-2025-02-26-00038 - Dec n° 2025-112 Cancer CLi Belharra (3 pages)	Page 138
R75-2025-02-26-00039 - Dec n° 2025-113 Cancer Refus CLi Belharra (3 pages)	Page 142
R75-2025-02-26-00040 - Dec n° 2025-114 Cancer CHCB (4 pages)	Page 146
R75-2025-02-26-00041 - Dec n° 2025-116 Cancer CH Pau (3 pages)	Page 151
R75-2025-02-26-00042 - Dec n° 2025-130 Cancer CH St-Junien (3 pages)	Page 155
R75-2025-02-26-00043 - Dec n° 2025-132 Cancer Polyclinique Limoges-Emailleurs (3 pages)	Page 159
R75-2025-02-26-00044 - Dec n° 2025-133 Refus Cancer Polyclinique Limoges-Emailleurs (2 pages)	Page 163

DISP BORDEAUX /

R75-2025-02-25-00005 - Décision de signature - DISP BORDEAUX - 25 02 25 - ordonnancement secondaire (8 pages)	Page 166
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2025-02-26-00046 - Arrêté du 26 février 2025 portant composition de la commission de discipline compétente à l'égard des policiers adjoints réservistes de la zone Sud-Ouest - Commission du jeudi 10 avril 2025 (2 pages)	Page 175
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-21-00003

Arrêté n°2025-003 portant habilitation des agents de l'ARS Nouvelle Aquitaine en charge de l'instruction des demandes d'agrément des centres de santé

Arrêté n° 2025-003 portant habilitation des agents de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en charge de l'instruction des demandes d'agrément des centres de santé

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le règlement (UE) 2016/679, et notamment son article 6 e), du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé,

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé,

Vu la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 janvier 2025 (N° R75-2025-003),

Considérant qu'en application de l'article D.6323-9-1 I du code de la santé publique le dossier de demande d'agrément, nécessaire pour exercer une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique au sein d'un centre de santé, doit notamment comporter la déclaration du dirigeant et des membres de l'instance délibérante de l'absence de tout lien d'intérêts direct ou indirect avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire, conformément au modèle type de déclaration contenu dans l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2024 susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article D.6323-9-1 II du code de la santé publique « *Les déclarations mentionnées au 2° du I font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les agences régionales de santé dans le cadre d'une mission d'intérêt public, conformément au e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Seuls les agents des agences régionales de santé en charge de l'instruction des demandes d'agrément, spécialement habilités à cet effet par leur directeur, accèdent aux données ainsi traitées* »,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article D.6323-9-1 II du code de la santé publique les agents de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, chargés de l'instruction des demandes d'agrément, doivent être spécialement habilités à cet effet par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine pour accéder aux données à caractère personnel contenues dans les déclarations d'intérêts,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, désignés en annexe, sont habilités à instruire les demandes d'agrément présentées par les gestionnaires des centres de santé dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques. À ce titre, ils peuvent prendre connaissance et traiter les données à caractère personnel figurant dans les déclarations de liens d'intérêts prévues à l'article D.6323-9-1 I du code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation accordée par le présent arrêté est caduque dès lors que les agents désignés en annexe quittent leurs présentes fonctions au sein de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine et notifié aux agents désignés en annexe.

Fait à Bordeaux, le 21/02/2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

Annexe

Liste des agents habilités par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine à prendre connaissance et traiter des données à caractère personnel au titre de l'article D.6323-9-1 II du code de la santé publique

Direction de l'ARS Nouvelle-Aquitaine	Nom des agents
Direction de l'offre de soins (siège)	Lou ALBIÉ Karl FLEURISSON Mélanie VOLPATO-COILIER
Délégation départementale de la Charente (16)	Nolwenn PELLETIER Christine SAUVAGET
Délégation départementale de la Charente-Maritime (17)	Ingrid CAQUINEAU Jean-Philippe CORTES Anne-Laure THOMAS
Délégation départementale de la Corrèze (19)	Mélodie L'AZOU Cyril SAINT-MARCOUX
Délégation départementale de la Creuse (23)	Adeline BAERT Marion MOREAU
Délégation départementale de la Dordogne (24)	Céline BRAZZOROTTO Fanny DROUIAN
Délégation départementale de la Gironde (33)	Gwladys BERNIER Sylvie PAUWELS
Délégation départementale des Landes (40)	Marlène ARRESTAT Capucine MEYNIER
Délégation départementale du Lot-et-Garonne (47)	Lauriane FAUVE Nadine LAHILLE
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (64)	Mathilde BERT
Délégation départementale des Deux-Sèvres (79)	Héloïse LEGRAND Sophie MANIOS
Délégation départementale de la Vienne (86)	Audrey BLANCHET Cécile MARCHEIX
Délégation départementale de la Haute-Vienne (87)	Bérangère DAVID Valentin RABE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00047

Arrêté n°2025-139 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté n°2025-139 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud, 7 Rue Leonce Goyetche, 64500 Saint-Jean-de-Luz

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025,

Vu la saisine de la direction de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 19 février 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences :

Le 27 février 2025 de 20h00 à 08h00

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant que les absences de plusieurs médecins urgentistes, consécutives à des arrêts

maladie et des démissions qui n'ont pas pu être remplacés à ce jour, ont un impact important sur les plannings des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud,

Considérant que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement la nuit du 27 février 2025 de 20h00 à 08h00,

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le centre hospitalier de la côte basque

ARRÊTE

Article 1 :

La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences :

Le 27 février 2025 de 20h00 à 08h00

Article 2 :

Un affichage informe l'utilisateur de la fermeture du service.

« L'accès au service des urgences de la PCBS est fermé à partir de 20h jusqu'à 08h.
Veuillez appeler le 15.
Vous serez orienté vers la structure la plus appropriée à votre état de santé »

- Des barrières sont positionnées pour éviter toute arrivée hormis pompiers et ambulances

Après évaluation médicale, les patients présents dans le service au moment de la fermeture sont hospitalisés dans l'établissement, orientés vers une autre structure ou quittent le service avant sa fermeture. En cas de tensions en lits d'aval, le patient reste hospitalisé en unité d'hospitalisation de courte durée sous la responsabilité d'un praticien référent, en présence d'effectifs paramédicaux en nombre.

La continuité des soins des patients hospitalisés dans l'établissement est garantie. Les médecins spécialistes et anesthésistes en charge des patients hospitalisés interviennent dans un délai compatible avec la sécurité des patients en tant que de besoin.

Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté

font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Polyclinique Côte Basque Sud.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU des territoires Navarre Côte Basque, Béarn-Soule et Landes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Polyclinique Côte Basque Sud, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00048

Arrêté n°2025-144 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences du centre hospitalier du Sud Gironde

Arrêté n° 2025-144 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences du Centre Hospitalier du Sud Gironde

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 02 janvier 2025,

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier du Sud Gironde en date du 25 février 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 27 février 2025 au 28 février 2025 de 20H30 à 08h30,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant la carence en médecin urgentiste constatée la nuit du 27 février 2025 sur le planning du service des urgences du Centre Hospitalier du Sud Gironde,

Considérant que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement sur la période du 27 février 2025 au 28 février 2025 de 20H30 à 08h30,

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car l'établissement de santé est titulaire de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier du Sud Gironde est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 27 février 2025 au 28 février 2025 de 20H30 à 08h30 sur le site de Langon.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel transmis par le centre hospitalier du Sud Gironde et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet du Centre Hospitalier du Sud Gironde.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier du Sud Gironde, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :


- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier du Sud Gironde et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26/02/2025

Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00011

Dec n° 2025-047 Cancer Refus GH SAINTES-ST
JEAN D'ANGELY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-047
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon certaines mentions, par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175),
sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que le groupe hospitalier Saintes - Saint-Jean d'Angély demande à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les mentions listées dans la décision infra ;

Considérant, s'agissant de la demande de mention A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, que l'établissement ne prévoit de pratiquer que la chirurgie du cancer de la thyroïde, et que dès lors, il est autorisé par décision séparée à exercer la mention A7-chirurgie oncologique indifférenciée, qui permet de pratiquer cette chirurgie ;

Considérant, s'agissant de la demande de mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que l'établissement n'atteint pas les seuils d'activité minimale fixés par l'arrêté ministériel du 26 avril 2022, concernant les organes suivants : œsophage, foie, estomac, pancréas ;

Considérant aussi, s'agissant de la mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine prévoient seulement 0 à 1 implantation * pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4 dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime (* et 3 implantations maximum entre les mentions A et B) ;

Considérant, que la demande de mention B4 du groupe hospitalier Saintes-St Jean d'Angély doit donc être examinée en même temps que les 2 autres demandes concurrentes visant à exercer cette mention, à savoir la clinique de l'Atlantique et le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (site Hôpital Saint-Louis) ;

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis est le seul établissement ayant un plateau unique regroupant toute les spécialités et l'environnement nécessaire sur site, et que sa demande d'autorisation de mention B4 doit donc être priorisée ;

Considérant, s'agissant de la pratique technique spécifique (PTS) B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire, que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 20 actes fixé par l'arrêté ministériel du 26 avril 2022,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00025

Dec n° 2025-049 Cancer CH Brive

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-049
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, concernant la demande d'autorisation pour pratiquer la mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique, que les OQOS prévoient 0 à 1 implantation **** pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique, dans la zone territoriale de recours de la Corrèze,

***** 1 implantation maximum en Corrèze, soit en zone de recours, soit en zone de proximité*

Considérant que la demande du CH de Brive doit être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique, également en zone de recours, sur le site de la clinique Les Cèdres, impasse des cèdres à Brive, déposée par la SA Clinique Les Cèdres,

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique gynécologique sur le territoire de la Corrèze est relativement modeste (15 actes en 2021, 21 actes en 2022, 19 actes en 2023),

Considérant qu'en conséquence, le regroupement de l'activité dans un seul établissement permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale règlementaire fixé à 20 actes par an et, ainsi, d'assurer l'expertise nécessaire pour garantir la qualité de la prise en charge des patientes,

Considérant que le CH de Brive (déjà autorisé à exercer cette activité dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022) a réalisé 2 actes en 2021, 4 actes en 2022, 6 actes en 2023,

Considérant que le CH de Tulle (également déjà autorisé) a réalisé 7 actes en 2021, 9 actes en 2022, 3 actes en 2023,

Considérant que la clinique Les Cèdres (non autorisée) a réalisé 6 actes en 2021, 7 actes en 2022, 10 actes en 2023,

Considérant que, dans le cadre de la direction commune des hôpitaux de Corrèze, les équipes médicales des CH de Brive et Tulle ont convenu de regrouper l'activité de chirurgie oncologique gynécologique sur le site du CH de Brive afin d'assurer la pérennité de cette activité sur le département et d'atteindre le seuil de 20 actes,

Considérant que l'organisation proposée par la direction générale des hôpitaux de Corrèze, associant les centres hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel, semble apte à permettre au CH de Brive de respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment les seuils d'activité minimale fixés en application des dispositions conjointes du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié, et de l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Considérant qu'au vu des OQOS concernant la Corrèze (zone de recours + zone de proximité), seule une demande d'autorisation pour pratiquer la mention A5 peut être acceptée, et que la demande du CH de Brive doit être priorisée,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée / Cancers cutanés, os et tissus mous
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00026

Dec n° 2025-050 Cancer Refus CH Brive

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-050

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique – mention B1 Chirurgie viscérale et digestive complexe pour certaines pratiques thérapeutiques spécifiques par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier de Brive sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, et la mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, avec les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- c) chirurgie oncologique du foie ;
- e) chirurgie oncologique du pancréas ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS foie (1 seul patient en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant également que l'activité réalisée pour la PTS pancréas (1 seul patient en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que, dans les deux cas, le volume d'activité réalisé ne lui permet pas de disposer d'une expertise médicale suffisante ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

ALMA RILJA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00027

Dec n° 2025-051 Cancer CH BRIVE - SAINT
GERMAIN

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-051
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042),
sur le site de CH BRIVE - SAINT GERMAIN (190013482)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins lourds « Traitement du cancer », sur le site de CH BRIVE - SAINT GERMAIN (190013482) sis 12 BD PAINLEVE 19100 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH BRIVE - SAINT GERMAIN (190013482) sis 12 BD PAINLEVE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00028

Dec n° 2025-053 Cancer CH Ussel

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-053
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

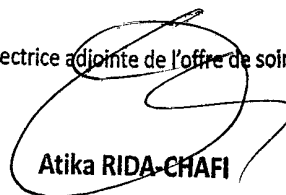
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00029

Dec n° 2025-054 Cancer CMC Les Cèdres

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-054

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE
LES CEDRES (190000901), sur le site de CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224) sis IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224) sis IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00030

Dec n° 2025-055 Cancer Refus CMC Les Cèdres

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-055

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique – mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique par SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901), sur le site de CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique, sur le site de CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224) sis IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation **** pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique, dans la zone territoriale de recours de la Corrèze,

***** 1 implantation maximum en Corrèze, soit en zone de recours, soit en zone de proximité*

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité « Chirurgie oncologique » - mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique, également en zone de recours, sur le site du centre hospitalier (CH) de Brive, 3 bd Verlhac à Brive, déposée par le CH de Brive,

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique gynécologique sur le département de la Corrèze est relativement modeste (15 actes en 2021, 21 actes en 2022, 19 actes en 2023),

Considérant qu'en conséquence, le regroupement de l'activité dans un seul établissement permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire fixé à 20 actes par an et, ainsi, d'assurer l'expertise nécessaire pour garantir la qualité de la prise en charge des patientes,

Considérant que le CH de Brive (déjà autorisé à exercer cette activité dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022) a réalisé 2 actes en 2021, 4 actes en 2022, 6 actes en 2023,

Considérant que le CH de Tulle (également déjà autorisé) a réalisé 7 actes en 2021, 9 actes en 2022, 3 actes en 2023,

Considérant que la clinique Les Cèdres (non autorisée) a réalisé 6 actes en 2021, 7 actes en 2022, 10 actes en 2023,

Considérant que, dans le cadre de la direction commune des hôpitaux de Corrèze, les équipes médicales des CH de Brive et Tulle ont convenu de regrouper l'activité de chirurgie oncologique gynécologique sur le site du CH de Brive afin d'assurer le maintien de cette activité sur le département et d'atteindre le seuil de 20 actes,

Considérant que l'organisation proposée par la direction générale des hôpitaux de Corrèze, associant les centres hospitaliers de Brive, Tulle et Ussel, paraît de nature à permettre au CH de Brive de respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment les seuils d'activité minimale fixés en application des dispositions conjointes du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié, et de l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Considérant qu'au vu des OQOS concernant la Corrèze (zone de recours + zone de proximité), seule une demande d'autorisation pour pratiquer la mention A5 peut être acceptée, et que la demande du CH de Brive doit être priorisée,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224) sis IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE LA GAILLARDE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins²


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00031

Dec n° 2025-059 Cancer CH Bergerac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-059
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE
HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), sur le site de C.H DE BERGERAC (240000372)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant cependant, s'agissant de la mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique) et de la mention A6 (chirurgie oncologique mammaire), que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé (SRS-PRS) de Nouvelle Aquitaine ne prévoient que 0 à 1 implantation en zone territoriale de proximité de la Dordogne ;

Considérant que depuis le 8 novembre 2016, la clinique Pasteur et le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac ont établi et signé une convention constitutive régissant les termes du groupement de coopération sanitaire « pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois », et qu'ainsi la clinique et l'hôpital collabore sur l'exploitation des autorisations de chirurgie cancérologique gynécologique et mammaire détenues par la clinique ;

Considérant que la clinique Pasteur et le centre hospitalier de Bergerac souhaitent pérenniser l'offre de soins du territoire ;

Considérant que les 2 autorisations initiales sont détenues par la clinique Pasteur de Bergerac et exploitées par le centre hospitalier via le groupement de coopération sanitaire (GCS) de chirurgie, et que l'intégralité de ces deux activités est réalisée sur le site du centre hospitalier depuis 2017 ;

Considérant qu'il est donc apparu cohérent aux 2 établissements que le CH dépose une demande d'autorisation, autorisation qui serait exploitée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) public-privé « Pôle chirurgical du Bergeracois » ;

Considérant qu'afin de respecter le délai de la fenêtre de dépôt sans risquer de perdre ces autorisations, les 2 établissements se sont accordés sur le fait de déposer chacun une demande, celle de la clinique Pasteur ayant vocation à disparaître au profit de celle nouvellement accordée au CH à la fin de la période d'instruction (cf. le courrier co-signé par les directeurs des deux établissements en date du 23 août 2024, joint au dossier) ;

Considérant qu'ils indiquent que les 2 dossiers déposés doivent être regardés comme une seule demande ayant pour cible finale une autorisation de traitement chirurgical des cancers mammaires et des cancers gynécologiques dont le titulaire serait le CH Samuel Pozzi de Bergerac, et exploitée par le GCS de chirurgie du Bergeracois ;

Considérant que pour la chirurgie carcinologique gynécologique, la clinique n'a réalisé aucun acte en 2022 et 2023, et que la demande de mention A5 a été déposée pour conserver l'activité, dans l'attente de la décision sur le dossier déposé par le CH de Bergerac qui dispose du chirurgien qui intervient sur cette mention ;

Considérant que le CH de Bergerac prévoit une activité de 20 actes en N+1, N+2 et N+3, soit au niveau du seuil d'activité minimale réglementaire (20 actes), non changé par l'arrêté du 26 avril 2022 ;

Considérant que, dans ce cadre, la demande de mention A5 du CH de Bergerac doit être priorisée ;

Considérant que pour la chirurgie oncologique mammaire, la clinique n'a réalisé aucun acte en 2022 et 2023, et que la demande de mention A6 a été déposée pour conserver l'activité, dans l'attente de la décision sur le dossier déposé par le CH de Bergerac

Considérant que le CH a réalisé 5 actes en 2023, soit en deçà du seuil d'activité minimale réglementaire (70 actes par an) ;

Considérant cependant que, dans le département de la Dordogne, seul l'hôpital privé Francheville à Périgueux, situé à 60 km de Bergerac, dispose d'une autorisation de mention A6 ;

Considérant que l'article R 6123-92-11 du code de la santé publique prévoit qu'à titre exceptionnel, une autorisation de chirurgie oncologique avec la mention A dérogeant à l'activité minimale annuelle prévue au I de l'article R. 6123-91-4 peut être accordée ou renouvelée lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé ;

Considérant que, dans ce cadre, la demande de mention A6 du CH de Bergerac doit être priorisée ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire / autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00032

Dec n° 2025-061 Cancer CH Périgueux

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-061
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE
HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE
PERIGUEUX (240000489)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant que le centre hospitalier de Périgueux sollicite aussi l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;

Considérant que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient seulement 1 implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer selon cette mention B3 dans la zone territoriale de recours de la Dordogne ;

Considérant par conséquent que la demande d'autorisation de mention B3 du centre hospitalier de Périgueux doit être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer cette mention, formulée par le la SA Polyclinique de Francheville ;

Considérant que la polyclinique a réalisé une activité de 22 actes ORL en 2021, 20 actes en 2022, 20 actes en 2023 (source : données PMSI), et qu'elle projette une activité de 20 actes par an en N+1, en N+2, et en N+3, ce qui correspond juste au seuil minimal d'activité minimale (20 actes) exigé par la réglementation (arrêté du 26 avril 2022) pour cette mention ;

Considérant qu'un seul chirurgien intervient dans l'établissement sur cette mention, et que l'expertise médicale apparaît ainsi insuffisante au regard du seuil précité ;

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux a réalisé une activité de 71 actes ORL en 2021, 77 actes en 2022, 84 actes en 2023 (source : données PMSI) ;

Considérant qu'il compte 4 Chirurgiens spécialisés sur cette mention et 1 chirurgien-dentiste ;

Considérant dès lors que la demande de mention B3 du CH de Périgueux doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**
La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00033

Dec n° 2025-062 Cancer Polyclinique
Francheville

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-062
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596),
sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24004 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24004 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00034

Dec n° 2025-063 Refus Cancer Polyclinique
Francheville

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-063
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Traitement du cancer
selon la mention B3 par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596),
sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24004 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la SA Polyclinique Francheville sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;

Considérant que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient seulement 1 implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer selon cette mention B3 dans la zone territoriale de recours de la Dordogne ;

Considérant par conséquent que la demande d'autorisation de mention B3 de la SA Polyclinique Francheville doit être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer cette mention, formulée par le centre hospitalier de Périgueux ;

Considérant que la polyclinique a réalisé une activité de 22 actes ORL en 2021, 20 actes en 2022, 20 actes en 2023 (source : données PMSI), et qu'elle projette une activité de 20 actes par an en N+1, en N+2, et en N+3, ce qui correspond juste au seuil minimal d'activité minimale (20 actes) exigé par la réglementation (arrêté du 26 avril 2022) pour cette mention ;

Considérant qu'un seul chirurgien intervient dans l'établissement sur cette mention, et que l'expertise médicale apparaît ainsi insuffisante au regard du seuil précité ;

Considérant que le centre hospitalier de Périgueux a réalisé une activité de 71 actes ORL en 2021, 77 actes en 2022, 84 actes en 2023 (source : données PMSI) ;

Considérant qu'il compte 4 Chirurgiens spécialisés sur cette mention et 1 chirurgien-dentiste ;

Considérant dès lors que la demande de mention B3 du CH de Périgueux doit être priorisée ;

Considérant en revanche, que la polyclinique Francheville est éligible à la mention A3, qu'elle a d'ailleurs sollicitée par défaut, et qui fait l'objet d'une décision distincte ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24004 PERIGUEUX, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00035

Dec n° 2025-064 Cancer CLi Pasteur

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-064
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE
PASTEUR (240000612), sur le site de CLINIQUE PASTEUR (240000208)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 2 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE PASTEUR (240000208) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE PASTEUR (240000208) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00036

Dec n° 2025-065 Cancer Refus CLI Pasteur
Bergerac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-065
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon certaines mentions, par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612),
sur le site de CLINIQUE PASTEUR (240000208)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE PASTEUR (240000208) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la SA Clinique Pasteur a présenté un dossier de demande d'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie oncologique, et les mentions :

- A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive,
- A5 chirurgie oncologique gynécologique,
- A6 chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant, s'agissant de la mention A1, que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé (SRS-PRS) de Nouvelle Aquitaine ne prévoient qu'1 à 2 implantations dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne ;

Considérant que la clinique (déjà autorisée dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022) a réalisé seulement 17 actes de chirurgie oncologique digestive en 2021, 15 actes en 2022 et 12 actes en 2023, en-deçà du seuil réglementaire de 30 actes, et que l'activité annuelle projetée est de 24 actes en N+1, de 27 actes en N+2, et de 30 actes en N+3, alors que la réglementation exige une atteinte de 80% du seuil de 30 actes (non changé par l'arrêté du 26 avril 2022) dès N+1, et de 100% dès N+2 ;

Considérant que le CH de Bergerac (également déjà autorisé) a réalisé 29 actes en 2021, 38 actes en 2022 et 32 actes en 2023, et que l'activité annuelle projetée est de 35 actes en N+1, en N+2 et en N+3 ;

Considérant qu'il répond constamment aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF), et notamment au seuil réglementaire d'activité minimale de 30 actes, et que sa demande de mention 1 doit dès lors être priorisée ;

Considérant, s'agissant de la mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique) et de la mention A6 (chirurgie oncologique mammaire), que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé (SRS-PRS) de Nouvelle Aquitaine ne prévoient que 0 à 1 implantation en zone territoriale de proximité de la Dordogne ;

Considérant que depuis le 8 novembre 2016, la clinique Pasteur et le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac ont établi et signé une convention constitutive régissant les termes du groupement de coopération sanitaire « pour la prévention et la prise en charge des cancers gynécologiques et mammaires dans le Bergeracois », et qu'ainsi la clinique et l'hôpital collabore sur l'exploitation des autorisations de chirurgie cancérologique gynécologique et mammaire détenues par la clinique ;

Considérant que la clinique Pasteur et le centre hospitalier de Bergerac souhaitent pérenniser l'offre de soins du territoire ;

Considérant que les 2 autorisations initiales sont détenues par la clinique Pasteur de Bergerac et exploitées par le centre hospitalier via le groupement de coopération sanitaire (GCS) de chirurgie, et que l'intégralité de ces deux activités est réalisée sur le site du centre hospitalier depuis 2017 ;

Considérant qu'il est donc apparu cohérent aux 2 établissements que le CH dépose une demande d'autorisation, autorisation qui serait exploitée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) public-privé « Pôle chirurgical du Bergeracois » ;

Considérant qu'afin de respecter le délai de la fenêtre de dépôt sans risquer de perdre ces autorisations, les 2 établissements se sont accordés sur le fait de déposer chacun une demande, celle de la clinique Pasteur ayant vocation à disparaître au profit de celle nouvellement accordée au CH à la fin de la période d'instruction (cf. le courrier co-signé par les directeurs des deux établissements en date du 23 août 2024, joint au dossier) ;

Considérant qu'ils indiquent que les 2 dossiers déposés doivent être regardés comme une seule demande ayant pour cible finale une autorisation de traitement chirurgical des cancers mammaires et des cancers gynécologiques dont le titulaire serait le CH Samuel Pozzi de Bergerac, et exploitée par le GCS de chirurgie du Bergeracois ;

Considérant que pour la chirurgie carcinologique gynécologique, la clinique n'a réalisé aucun acte en 2022 et 2023, et que la demande de mention A5 a été déposée pour conserver l'activité, dans l'attente de la décision sur le dossier déposé par le CH de Bergerac qui dispose du chirurgien qui intervient sur cette mention ;

Considérant que le CH de Bergerac prévoit une activité de 20 actes en N+1, N+2 et N+3, soit au niveau du seuil d'activité minimale réglementaire (20 actes), non changé par l'arrêté du 26 avril 2022 ;

Considérant que, dans ce cadre, la demande de mention A5 du CH de Bergerac doit être priorisée ;

Considérant que pour la chirurgie oncologique mammaire, la clinique n'a réalisé aucun acte en 2022 et 2023, et que la demande de mention A6 a été déposée pour conserver l'activité, dans l'attente de la décision sur le dossier déposé par le CH de Bergerac

Considérant que le CH a réalisé 5 actes en 2023, soit en deçà du seuil d'activité minimale réglementaire (70 actes par an) ;

Considérant cependant que, dans le département de la Dordogne, seul l'hôpital privé Francheville à Périgueux, situé à 60 km de Bergerac, dispose d'une autorisation de mention A6 ;

Considérant que l'article R 6123-92-11 du code de la santé publique prévoit qu'à titre exceptionnel, une autorisation de chirurgie oncologique avec la mention A dérogeant à l'activité minimale annuelle prévue au I de l'article R. 6123-91-4 peut être accordée ou renouvelée lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé ;

Considérant que, dans ce cadre, la demande de mention A6 du CH de Bergerac doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE PASTEUR (240000208) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

Article 2 Concernant la mention A5, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation de mention A 5 du centre hospitalier de Bergerac.

Article 3 Concernant la mention A6, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation de mention A 6 du centre hospitalier de Bergerac.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAÏ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00012

Dec n° 2025-068 Cancer CLi Tivoli-Ducos

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-068
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE
TIVOLI-DUCOS (330000076), sur le site de CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330780115)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330000076), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330780115) sis 91 RUE DE RIVIERE 33030 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations *

* 8 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 9 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. 8 demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

. 1 demande visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, afin d'exercer cette mention sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 actes par an,

Considérant que les huit établissements de santé déjà autorisés dans le cadre de l'ancienne réglementation peuvent immédiatement mettre en œuvre l'autorisation sollicitée, alors que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, ne disposant pas d'une autorisation similaire, ne prévoit une mise en œuvre de la nouvelle autorisation qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres demandes précitées, de mention B1, devant être prioritaires ;

Considérant également, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe : 2 implantations *

Mention A3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde : 3 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A3 et B3,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. deux demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, présentées par :

- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Pellegrin, place Amélie Raba Léon à Bordeaux,
- La SAS Clinique Saint-Augustin, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès à Bordeaux,

. quatre demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,

Considérant qu'à la différence de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, les 5 autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique ORL dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 13 actes en 2023, soit en-deçà du seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant que l'activité annuelle projetée est de 12 actes en N+1, de 18 actes en N+2, et de 24 actes en N+3, alors que la réglementation impose (tant pour la mention A3 que pour la mention B3) d'atteindre 80 % du seuil de 20 actes dès N+1, et 100 % dès N+2 ;

Considérant que les cinq autres établissements de santé demandeurs ont d'ores et déjà atteint le seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A3 présentée par la Fondation MSP Bagatelle, les 5 autres demandes précitées devant être prioritaires ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330000076) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330780115) sis 91 RUE DE RIVIERE 33030 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00013

Dec n° 2025-070 Cancer CLi Arcachon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-070
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE
D'ARCACHON (330000126), sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Traitement médicamenteux systémiques du cancer, mention A Traitement médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, que les OQOS prévoient 3 implantations possibles, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Libourne,
- La clinique d'Arcachon,
- La clinique Sainte-Anne à Langon,
- Le centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne, la clinique d'Arcachon et la clinique Sainte-Anne sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant qu'ils respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment le seuil d'activité minimale réglementaire de 100 patients par an, dont 65 en hospitalisation de jour, qu'ils dépassent régulièrement ;

Considérant, en conséquence, que les demandes du centre hospitalier de Libourne, de la clinique d'Arcachon et de la clinique Sainte-Anne doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;


DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00014

Dec n° 2025-075 Cancer CLi Ste-Anne

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-075
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE
SAINTE ANNE (330000316), sur le site de CLINIQUE SAINTE-ANNE (330780511)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE SAINTE ANNE (330000316), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE SAINTE-ANNE (330780511) sis 19 ROUTE DE BRANNENS 33210 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, ou mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de proximité de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 implantation *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 2 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

1^o Mention B1 : 3 demandes pour 1 implantation * possible :

- Centre hospitalier de Libourne,
- Centre hospitalier d'Arcachon,
- L'hôpital privé Wallerstein,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

2^o Mention A1 : 5 demandes pour 2 à 5 implantations * possibles :

- Centre hospitalier d'Arcachon (demande formulée dans l'éventualité d'un refus de la mention B1),
- Hôpital privé Wallerstein (demande formulée dans l'éventualité d'un refus de la mention B1),
- Clinique mutualiste du Médoc,
- Clinique Sainte-Anne à Langon,
- Centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention B1, le centre hospitalier de Libourne enregistre le volume d'activité le plus élevé, avec 87 actes réalisés en 2023, tandis que le centre hospitalier d'Arcachon a effectué 55 actes et l'hôpital privé Wallerstein, 44 actes ;

Considérant qu'au regard des OQOS de la zone territoriale de proximité de la Gironde, la demande de mention B1 du centre hospitalier de Libourne doit dès lors être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier d'Arcachon et de l'hôpital privé Wallerstein ;

Considérant, en revanche, que le centre hospitalier d'Arcachon et l'hôpital privé Wallerstein sont éligibles à la mention A1, qu'ils ont d'ailleurs sollicitée à défaut, et qui fait l'objet de décisions distinctes ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention A1, la clinique Sainte-Anne à Langon et la clinique mutualiste du Médoc sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant que, sur le site de Langon, le centre hospitalier Sud-Gironde n'a réalisé que 14 actes en 2023, soit bien en deçà du seuil réglementaire de 30 actes, tandis que la clinique Sainte-Anne de Langon a déjà atteint 80 % de ce seuil (24 actes en 2023) ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sur le territoire du Sud-Gironde (38 actes en 2023) n'est pas suffisante pour justifier l'octroi de deux autorisations sur le site de Langon ;

Considérant que le regroupement de cette activité dans un seul établissement permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire de 30 actes par an et, ainsi, d'assurer l'expertise nécessaire pour garantir la qualité de la prise en charge des patientes ;

Considérant que la demande de la clinique mutualiste du Médoc, unique établissement de santé sur le territoire du Médoc, vise à garantir une offre en cancérologie digestive et viscérale sur ce territoire ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A1 du centre hospitalier d'Arcachon, de l'hôpital privé Wallerstein, de la clinique Sainte-Anne et de la clinique du Médoc doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant également, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Traitement médicamenteux systémiques du cancer, mention A Traitement médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, que les OQOS prévoient 3 implantations possibles, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Libourne,
- La clinique d'Arcachon,
- La clinique Sainte-Anne à Langon,
- Le centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne, la clinique d'Arcachon et la clinique Sainte-Anne sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant qu'ils respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment le seuil d'activité minimale réglementaire de 100 patients par an, dont 65 en hospitalisation de jour, qu'ils dépassent régulièrement ;

Considérant, en conséquence, que les demandes du centre hospitalier de Libourne, de la clinique d'Arcachon et de la clinique Sainte-Anne doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;

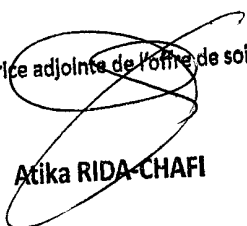
DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE SAINTE ANNE (330000316) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE SAINTE-ANNE (330780511) sis 19 ROUTE DE BRANNENS 33210 LANGON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00015

Dec n° 2025-076 Cancer HP Wallerstein

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-076
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par
ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324)
sur le site de HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00016

Dec n° 2025-077 Refus Cancer HP Wallerstein

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-077
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer,
selon certaines mentions, par ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324),
sur le site de HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que l'association « Les Amis de l'œuvre Wallerstein » sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'hôpital privé Wallerstein, selon la modalité Chirurgie oncologique, et les mentions :

. A5 : chirurgie oncologique gynécologique,

. B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, avec les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- Chirurgie oncologique du foie,
- Chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique du rectum,

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, ou mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de proximité de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 implantation *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 2 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

1^o Mention B1 : 3 demandes pour 1 implantation * possible :

- Centre hospitalier de Libourne,
- Centre hospitalier d'Arcachon,
- L'hôpital privé Wallerstein,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

2^o Mention A1 : 5 demandes pour 2 à 5 implantations * possibles :

- Centre hospitalier d'Arcachon (demande formulée dans l'éventualité d'un refus de la mention B1),
- Hôpital privé Wallerstein (demande formulée dans l'éventualité d'un refus de la mention B1),
- Clinique mutualiste du Médoc,
- Clinique Sainte-Anne à Langon,
- Centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention B1, le centre hospitalier de Libourne enregistre le volume d'activité le plus élevé, avec 87 actes réalisés en 2023, tandis que le centre hospitalier d'Arcachon a effectué 55 actes et l'hôpital privé Wallerstein, 44 actes ;

Considérant qu'au regard des OQOS de la zone territoriale de proximité de la Gironde, la demande de mention B1 du centre hospitalier de Libourne doit dès lors être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier d'Arcachon et de l'hôpital privé Wallerstein ;

Considérant, en revanche, que le centre hospitalier d'Arcachon et l'hôpital privé Wallerstein sont éligibles à la mention A1, qu'ils ont d'ailleurs sollicitée à défaut, et qui fait l'objet de décisions distinctes ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention A1, la clinique Sainte-Anne à Langon et la clinique mutualiste du Médoc sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant que, sur le site de Langon, le centre hospitalier Sud-Gironde n'a réalisé que 14 actes en 2023, soit bien en deçà du seuil réglementaire de 30 actes, tandis que la clinique Sainte-Anne de Langon a déjà atteint 80 % de ce seuil (24 actes en 2023) ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sur le territoire du Sud-Gironde (38 actes en 2023) n'est pas suffisante pour justifier l'octroi de deux autorisations sur le site de Langon ;

Considérant que le regroupement de cette activité dans un seul établissement permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire de 30 actes par an et, ainsi, d'assurer l'expertise nécessaire pour garantir la qualité de la prise en charge des patientes ;

Considérant que la demande de la clinique mutualiste du Médoc, unique établissement de santé sur le territoire du Médoc, vise à garantir une offre en cancérologie digestive et viscérale sur ce territoire ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A1 du centre hospitalier d'Arcachon, de l'hôpital privé Wallerstein, de la clinique Sainte-Anne et de la clinique du Médoc doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant également, que seuls les établissements autorisés en mention B1 peuvent assurer des pratiques thérapeutiques spécifiques (article R. 6123-87-1 II du code de la santé publique), ce qui n'est pas le cas de l'hôpital privé Wallerstein ;

Considérant enfin, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique, que les OQOS prévoient 1 à 3 implantations possibles, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier d'Arcachon,
- Le centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,
- Le centre hospitalier de Libourne,
- L'hôpital privé Wallerstein à Arès,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon et le centre hospitalier Sud-Gironde ont déjà atteint le seuil d'activité minimale réglementaire de 20 actes par an (21 actes réalisés en 2023 par le CH d'Arcachon, 20 actes réalisés en 2023 par le CH Sud-Gironde) ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne a réalisé 12 actes en 2021 et 2022, 4 actes en 2023, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant toutefois que l'activité du centre hospitalier de Libourne a été affectée par des difficultés d'accès au bloc opératoire durant la période pandémique, qui se sont prolongées dans les années suivantes, ainsi que par le départ d'un praticien en 2023 ;

Considérant que l'arrivée d'un nouveau praticien en décembre 2023 a permis de relancer cette activité en 2024 et de stabiliser les organisations ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne constitue l'établissement de santé de référence sur le territoire du Nord-Gironde ;

Considérant que l'hôpital privé Wallerstein a réalisé 9 actes en 2021, 10 actes en 2022 et 13 actes en 2023, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant qu'il demande à bénéficier de l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R 6123-92-11 du code de la santé publique, qui prévoit qu'à titre exceptionnel, une autorisation de chirurgie oncologique avec la mention A dérogeant à l'activité minimale annuelle prévue au I de l'article R. 6123-91-4 peut être accordée ou renouvelée lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé ;

Considérant que les conditions d'application de cette exception ne sont pas remplies eu égard aux caractéristiques du territoire et à l'offre déjà existante en Gironde, et que cette dérogation ne peut pas lui être accordée ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A5 du centre hospitalier d'Arcachon, du centre hospitalier Sud-Gironde et du centre hospitalier de Libourne doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de l'hôpital privé Wallerstein ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique / Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00017

Dec n° 2025-080 Cancer Polyclinique Jean Vilar

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-080
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par AQUITAINE
SANTE (330000928), sur le site de POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par AQUITAINE SANTE (330000928), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582) sis 56 AVENUE MARYSE BASTIE 33523 BRUGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations *

* 8 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 9 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. 8 demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

. 1 demande visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, afin d'exercer cette mention sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 actes par an,

Considérant que les huit établissements de santé déjà autorisés dans le cadre de l'ancienne réglementation peuvent immédiatement mettre en œuvre l'autorisation sollicitée, alors que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, ne disposant pas d'une autorisation similaire, ne prévoit une mise en œuvre de la nouvelle autorisation qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres demandes précitées, de mention B1, devant être prioritaires

DECIDE

Article 1 La demande présentée par AQUITAINE SANTE (330000928) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582) sis 56 AVENUE MARYSE BASTIE 33523 BRUGES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

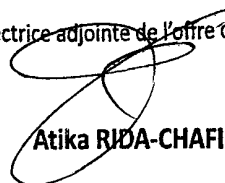
Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00018

Dec n° 2025-082 Cancer CH Sud-Gironde

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-082
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par
CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509),
sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique, que les OQOS prévoient 1 à 3 implantations possibles, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier d'Arcachon,
- Le centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,
- Le centre hospitalier de Libourne,
- L'hôpital privé Wallerstein à Arès,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon et le centre hospitalier Sud-Gironde ont déjà atteint le seuil d'activité minimale réglementaire de 20 actes par an (21 actes réalisés en 2023 par le CH d'Arcachon, 20 actes réalisés en 2023 par le CH Sud-Gironde) ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne a réalisé 12 actes en 2021 et 2022, 4 actes en 2023, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant toutefois que l'activité du centre hospitalier de Libourne a été affectée par des difficultés d'accès au bloc opératoire durant la période pandémique, qui se sont prolongées dans les années suivantes, ainsi que par le départ d'un praticien en 2023 ;

Considérant que l'arrivée d'un nouveau praticien en décembre 2023 a permis de relancer cette activité en 2024 et de stabiliser les organisations ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne constitue l'établissement de santé de référence sur le territoire du Nord-Gironde ;

Considérant que l'hôpital privé Wallerstein a réalisé 9 actes en 2021, 10 actes en 2022 et 13 actes en 2023, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant qu'il demande à bénéficier de l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R 6123-92-11 du code de la santé publique, qui prévoit qu'à titre exceptionnel, une autorisation de chirurgie oncologique avec la mention A dérogeant à l'activité minimale annuelle prévue au I de l'article R. 6123-91-4 peut être accordée ou renouvelée lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé ;

Considérant que les conditions d'application de cette exception ne sont pas remplies eu égard aux caractéristiques du territoire et à l'offre déjà existante en Gironde, et que cette dérogation ne peut pas lui être accordée ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A5 du centre hospitalier d'Arcachon, du centre hospitalier Sud-Gironde et du centre hospitalier de Libourne doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de l'hôpital privé Wallerstein ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON, **est acceptée** pour :
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00019

Dec n° 2025-083 Refus Cancer CH Sud-Gironde

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-083

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon certaines modalités et mentions par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier Sud-Gironde a sollicité l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de Langon, selon les modalités et mentions suivantes :

. Chirurgie oncologique :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive,
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique,
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire,

. Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

- Mention A : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives,

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, ou mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de proximité de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 implantation *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 2 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

1° Mention B1 : 3 demandes pour 1 implantation * possible :

- Centre hospitalier de Libourne,
- Centre hospitalier d'Arcachon,
- L'hôpital privé Wallerstein,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

2° Mention A1 : 5 demandes pour 2 à 5 implantations * possibles :

- Centre hospitalier d'Arcachon (demande formulée dans l'éventualité d'un refus de la mention B1),
- Hôpital privé Wallerstein (demande formulée dans l'éventualité d'un refus de la mention B1),
- Clinique mutualiste du Médoc,
- Clinique Sainte-Anne à Langon,
- Centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant, concernant les demandes relatives à la mention B1, que le centre hospitalier de Libourne enregistre le volume d'activité le plus élevé, avec 87 actes réalisés en 2023, tandis que le centre hospitalier d'Arcachon a effectué 55 actes et l'hôpital privé Wallerstein, 44 actes ;

Considérant qu'au regard des OQOS de la zone territoriale de proximité de la Gironde, la demande de mention B1 du centre hospitalier de Libourne doit dès lors être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier d'Arcachon et de l'hôpital privé Wallerstein ;

Considérant qu'en revanche, le centre hospitalier d'Arcachon et l'hôpital privé Wallerstein sont éligibles à la mention A1, qu'ils ont d'ailleurs sollicitée à défaut, et qui fait l'objet de décisions distinctes ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention A1, la clinique Sainte-Anne à Langon et la clinique mutualiste du Médoc sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant que, sur le site de Langon, le centre hospitalier Sud-Gironde n'a réalisé que 14 actes en 2023, soit bien en deçà du seuil réglementaire de 30 actes, tandis que la clinique Sainte-Anne de Langon a déjà atteint 80 % de ce seuil (24 actes en 2023) ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sur le territoire du Sud-Gironde (38 actes en 2023) n'est pas suffisante pour justifier l'octroi de deux autorisations sur le site de Langon ;

Considérant que le regroupement de cette activité dans un seul établissement permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire de 30 actes par an et, ainsi, d'assurer l'expertise nécessaire pour garantir la qualité de la prise en charge des patientes ;

Considérant que la demande de la clinique mutualiste du Médoc, unique établissement de santé sur le territoire du Médoc, vise à garantir une offre en cancérologie digestive et viscérale sur ce territoire ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A1 du centre hospitalier d'Arcachon, de l'hôpital privé Wallerstein, de la clinique Sainte-Anne et de la clinique du Médoc doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Traitement médicamenteux systémiques du cancer, mention A Traitement médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, que les OQOS prévoient 3 implantations possibles, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Libourne,
- La clinique d'Arcachon,
- La clinique Sainte-Anne à Langon,
- Le centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne, la clinique d'Arcachon et la clinique Sainte-Anne sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant qu'ils respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment le seuil d'activité minimale réglementaire de 100 patients par an, dont 65 en hospitalisation de jour, qu'ils dépassent régulièrement ;

Considérant, en conséquence, que les demandes du centre hospitalier de Libourne, de la clinique d'Arcachon et de la clinique Sainte-Anne doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00020

Dec n° 2025-090 Cancer CH Arcachon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-090
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique, que les OQOS prévoient 1 à 3 implantations possibles, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier d'Arcachon,
- Le centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,
- Le centre hospitalier de Libourne,
- L'hôpital privé Wallerstein à Arès,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon et le centre hospitalier Sud-Gironde ont déjà atteint le seuil d'activité minimale réglementaire de 20 actes par an (21 actes réalisés en 2023 par le CH d'Arcachon, 20 actes réalisés en 2023 par le CH Sud-Gironde) ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne a réalisé 12 actes en 2021 et 2022, 4 actes en 2023, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant toutefois que l'activité du centre hospitalier de Libourne a été affectée par des difficultés d'accès au bloc opératoire durant la période pandémique, qui se sont prolongées dans les années suivantes, ainsi que par le départ d'un praticien en 2023 ;

Considérant que l'arrivée d'un nouveau praticien en décembre 2023 a permis de relancer cette activité en 2024 et de stabiliser les organisations ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne constitue l'établissement de santé de référence sur le territoire du Nord-Gironde ;

Considérant que l'hôpital privé Wallerstein a réalisé 9 actes en 2021, 10 actes en 2022 et 13 actes en 2023, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant qu'il demande à bénéficier de l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R 6123-92-11 du code de la santé publique, qui prévoit qu'à titre exceptionnel, une autorisation de chirurgie oncologique avec la mention A dérogeant à l'activité minimale annuelle prévue au I de l'article R. 6123-91-4 peut être accordée ou renouvelée lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé ;

Considérant que les conditions d'application de cette exception ne sont pas remplies eu égard aux caractéristiques du territoire et à l'offre déjà existante en Gironde, et que cette dérogation ne peut pas lui être accordée ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A5 du centre hospitalier d'Arcachon, du centre hospitalier Sud-Gironde et du centre hospitalier de Libourne doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de l'hôpital privé Wallerstein ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est acceptée** pour :
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00021

Dec n° 2025-091 Refus Cancer CH Arcachon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-091
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer,
selon certaines mentions, par CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier d’Arcachon sollicite l’autorisation d’exercer l’activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, et la mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, avec les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :

- Chirurgie oncologique de l’estomac
- Chirurgie oncologique du rectum,

Considérant, s’agissant des demandes d’autorisation d’exercer l’activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, ou mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de proximité de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 implantation *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 2 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu’au vu de ces OQOS, les demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

1° Mention B1 : 3 demandes pour 1 implantation * possible :

- Centre hospitalier de Libourne,
- Centre hospitalier d’Arcachon,
- L’hôpital privé Wallerstein,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

2° Mention A1 : 5 demandes pour 2 à 5 implantations * possibles :

- Centre hospitalier d’Arcachon (demande formulée dans l’éventualité d’un refus de la mention B1),
- Hôpital privé Wallerstein (demande formulée dans l’éventualité d’un refus de la mention B1),
- Clinique mutualiste du Médoc,
- Clinique Sainte-Anne à Langon,
- Centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention B1, le centre hospitalier de Libourne enregistre le volume d’activité le plus élevé, avec 87 actes réalisés en 2023, tandis que le centre hospitalier d’Arcachon a effectué 55 actes et l’hôpital privé Wallerstein, 44 actes ;

Considérant qu’au regard des OQOS de la zone territoriale de proximité de la Gironde, la demande de mention B1 du centre hospitalier de Libourne doit dès lors être priorisée, et qu’il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier d’Arcachon et de l’hôpital privé Wallerstein ;

Considérant, en revanche, que le centre hospitalier d’Arcachon et l’hôpital privé Wallerstein sont éligibles à la mention A1, qu’ils ont d’ailleurs sollicitée à défaut, et qui fait l’objet de décisions distinctes ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention A1, la clinique Sainte-Anne à Langon et la clinique mutualiste du Médoc sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant que, sur le site de Langon, le centre hospitalier Sud-Gironde n’a réalisé que 14 actes en 2023, soit bien en deçà du seuil réglementaire de 30 actes, tandis que la clinique Sainte-Anne de Langon a déjà atteint 80 % de ce seuil (24 actes en 2023) ;

Considérant que l’activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sur le territoire du Sud-Gironde (38 actes en 2023) n’est pas suffisante pour justifier l’octroi de deux autorisations sur le site de Langon ;

Considérant que le regroupement de cette activité dans un seul établissement permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire de 30 actes par an et, ainsi, d'assurer l'expertise nécessaire pour garantir la qualité de la prise en charge des patientes ;

Considérant que la demande de la clinique mutualiste du Médoc, unique établissement de santé sur le territoire du Médoc, vise à garantir une offre en cancérologie digestive et viscérale sur ce territoire ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A1 du centre hospitalier d'Arcachon, de l'hôpital privé Wallerstein, de la clinique Sainte-Anne et de la clinique du Médoc doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant également, que seuls les établissements autorisés en mention B1 peuvent assurer des pratiques thérapeutiques spécifiques (article R. 6123-87-1 II du code de la santé publique), ce qui n'est pas le cas du centre hospitalier d'Arcachon ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00022

Dec n° 2025-092 Cancer CH Libourne

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-092
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253),
sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CTRE HOSPIT. R. BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, ou mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de proximité de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 implantation *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 2 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

1° Mention B1 : 3 demandes pour 1 implantation * possible :

- Centre hospitalier de Libourne,
- Centre hospitalier d'Arcachon,
- L'hôpital privé Wallerstein,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

2° Mention A1 : 5 demandes pour 2 à 5 implantations * possibles :

- Centre hospitalier d'Arcachon (demande formulée dans l'éventualité d'un refus de la mention B1),
- Hôpital privé Wallerstein (demande formulée dans l'éventualité d'un refus de la mention B1),
- Clinique mutualiste du Médoc,
- Clinique Sainte-Anne à Langon,
- Centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

* 5 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention B1, le centre hospitalier de Libourne enregistre le volume d'activité le plus élevé, avec 87 actes réalisés en 2023, tandis que le centre hospitalier d'Arcachon a effectué 55 actes et l'hôpital privé Wallerstein, 44 actes ;

Considérant qu'au regard des OQOS de la zone territoriale de proximité de la Gironde, la demande de mention B1 du centre hospitalier de Libourne doit dès lors être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes du centre hospitalier d'Arcachon et de l'hôpital privé Wallerstein ;

Considérant, en revanche, que le centre hospitalier d'Arcachon et l'hôpital privé Wallerstein sont éligibles à la mention A1, qu'ils ont d'ailleurs sollicitée à défaut, et qui fait l'objet de décisions distinctes ;

Considérant que, concernant les demandes relatives à la mention A1, la clinique Sainte-Anne à Langon et la clinique mutualiste du Médoc sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant que, sur le site de Langon, le centre hospitalier Sud-Gironde n'a réalisé que 14 actes en 2023, soit bien en deçà du seuil réglementaire de 30 actes, tandis que la clinique Sainte-Anne de Langon a déjà atteint 80 % de ce seuil (24 actes en 2023) ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sur le territoire du Sud-Gironde (38 actes en 2023) n'est pas suffisante pour justifier l'octroi de deux autorisations sur le site de Langon ;

Considérant que le regroupement de cette activité dans un seul établissement permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire de 30 actes par an et, ainsi, d'assurer l'expertise nécessaire pour garantir la qualité de la prise en charge des patientes ;

Considérant que la demande de la clinique mutualiste du Médoc, unique établissement de santé sur le territoire du Médoc, vise à garantir une offre en cancérologie digestive et viscérale sur ce territoire ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A1 du centre hospitalier d'Arcachon, de l'hôpital privé Wallerstein, de la clinique Sainte-Anne et de la clinique du Médoc doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant également, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique, que les OQOS prévoient 1 à 3 implantations possibles, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier d'Arcachon,
- Le centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,
- Le centre hospitalier de Libourne,
- L'hôpital privé Wallerstein à Arès,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon et le centre hospitalier Sud-Gironde ont déjà atteint le seuil d'activité minimale réglementaire de 20 actes par an (21 actes réalisés en 2023 par le CH d'Arcachon, 20 actes réalisés en 2023 par le CH Sud-Gironde) ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne a réalisé 12 actes en 2021 et 2022, 4 actes en 2023, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant toutefois que l'activité du centre hospitalier de Libourne a été affectée par des difficultés d'accès au bloc opératoire durant la période pandémique, qui se sont prolongées dans les années suivantes, ainsi que par le départ d'un praticien en 2023 ;

Considérant que l'arrivée d'un nouveau praticien en décembre 2023 a permis de relancer cette activité en 2024 et de stabiliser les organisations ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne constitue l'établissement de santé de référence sur le territoire du Nord-Gironde ;

Considérant que l'hôpital privé Wallerstein a réalisé 9 actes en 2021, 10 actes en 2022 et 13 actes en 2023, soit en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant qu'il demande à bénéficier de l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R 6123-92-11 du code de la santé publique, qui prévoit qu'à titre exceptionnel, une autorisation de chirurgie oncologique avec la mention A dérogeant à l'activité minimale annuelle prévue au I de l'article R. 6123-91-4 peut être accordée ou renouvelée lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé ;

Considérant que les conditions d'application de cette exception ne sont pas remplies eu égard aux caractéristiques du territoire et à l'offre déjà existante en Gironde, et que cette dérogation ne peut pas lui être accordée ;

Considérant, en conséquence, que les demandes de mention A5 du centre hospitalier d'Arcachon, du centre hospitalier Sud-Gironde et du centre hospitalier de Libourne doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de l'hôpital privé Wallerstein ;

Considérant enfin, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Traitement médicamenteux systémiques du cancer, mention A Traitement médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, que les OQOS prévoient 3 implantations possibles, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Libourne,
- La clinique d'Arcachon,
- La clinique Sainte-Anne à Langon,
- Le centre hospitalier Sud-Gironde – site de Langon,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne, la clinique d'Arcachon et la clinique Sainte-Anne sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, contrairement au centre hospitalier Sud-Gironde ;

Considérant qu'ils respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment le seuil d'activité minimale réglementaire de 100 patients par an, dont 65 en hospitalisation de jour, qu'ils dépassent régulièrement ;

Considérant, en conséquence, que les demandes du centre hospitalier de Libourne, de la clinique d'Arcachon et de la clinique Sainte-Anne doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Sud-Gironde ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 FFV. 2025

La Directrice adjointe de l'Office de soins,



RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00023

Dec n° 2025-093 Refus Cancer CH Libourne

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-093
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon la modalité Chirurgie oncologique – mention B1 d) chirurgie oncologique de l'estomac
par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253),
sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier de Libourne sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique – Mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, pour la pratique thérapeutique spécifique (PTS) Chirurgie oncologique de l'estomac ;

Considérant que l'activité réalisée (1 patient en 2021, 2 patients en 2022 et 3 patients en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que le volume d'activité réalisé ne permet pas au centre hospitalier de disposer d'une expertise suffisante ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00024

Dec n° 2025-097 Cancer CLi Mut Médoc

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-097

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495) sis 64 RUE ARISTIDE BRIAND 33340 LESPARRE MEDOC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495) sis 64 RUE ARISTIDE BRIAND 33340 LEPARRE MEDOC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00045

Dec n° 2025-102 Cancer CLi Esquirol

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-102
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SAS CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069),
sur le site de CLINIQUE ESQUIROL-SAINT-HILAIRE (470000027)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE ESQUIROL-SAINT-HILAIRE (470000027) sis 1 RUE DR ET MME DELMAS 47002 AGEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE ESQUIROL-SAINT-HILAIRE (470000027) sis 1 RUE DR ET MME DELMAS 47002 AGEN, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00037

Dec n° 2025-109 Cancer PPP-site Navarre

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-109
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469),
sur le site de POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE NAVARRE (640780946)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE NAVARRE (640780946) sis 8 BD HAUTERIVE 64075 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE NAVARRE (640780946) sis 8 BD HAUTERIVE 64075 PAU, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00038

Dec n° 2025-112 Cancer CLi Belharra

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-112
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209), sur le site de CLINIQUE BELHARRA (640018206)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

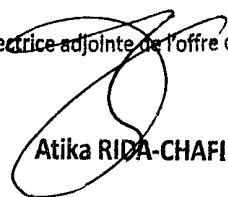
Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00039

Dec n° 2025-113 Cancer Refus CLi Belharra

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-113
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon certaines mentions par SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209),
sur le site de CLINIQUE BELHARRA (640018206)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la SAS Clinique Belharra sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Belharra, selon la modalité Chirurgie oncologique, et les mentions suivantes :

- Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe, pour la pratique thérapeutique spécifique (PTS) « chirurgie des cancers de l'ovaire » ;

Considérant que, pour obtenir la mention B2, l'établissement doit disposer, sur site ou dans un bâtiment voisin, d'une unité de réanimation (article R. 6123-92-9 du code de la santé publique), ce qui n'est pas le cas de la clinique ;

Considérant en revanche, qu'elle est éligible à la mention A2, qu'elle a d'ailleurs sollicitée par défaut, et qui fait l'objet d'une décision distincte ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte Basque, deux demandes ont été présentées en vue de pratiquer la chirurgie des cancers de l'ovaire, l'une par la SAS Clinique Belharra, et l'autre par le centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que le cancer de l'ovaire est un cancer de mauvais pronostic qui nécessite une expertise chirurgicale afin d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des patientes,

Considérant que l'activité réalisée par la clinique Belharra en 2023 (11 patients), est bien en deçà du seuil réglementaire de 20 patients par an ;

Considérant de plus que la clinique projette une activité de seulement 12 patients en N+1, de 14 patients en N+2, et de 18 patients en N+3, alors que la réglementation impose d'atteindre 80 % du seuil de 20 patients dès N+1, et 100 % dès N+ 2 ;

Considérant en revanche qu'avec son activité réalisée en 2023 (17 patients en 2023), le centre hospitalier de la Côte Basque a déjà atteint 80 % du seuil réglementaire ;

Considérant que son activité a connu une progression continue au cours des trois dernières années, et que l'amélioration de l'accès au bloc opératoire devrait permettre d'atteindre 100 % du seuil dès N+1 ;

Considérant qu'ainsi, à la différence de la demande de la SA Clinique Belharra, la demande du centre hospitalier de la Côte Basque respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment les seuils d'activité minimale fixés en application des dispositions conjointes du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié, et de l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'il est dès lors possible de lui délivrer l'autorisation sollicitée de PTS de chirurgie des cancers de l'ovaire ;

Considérant en outre qu'avec l'autorisation délivrée parallèlement au centre hospitalier de Pau, qui remplit pareillement les conditions réglementaires, le département des Pyrénées-Atlantiques disposerait ainsi de 2 implantations pour cette PTS, l'une en zone de recours de Navarre-Côte Basque, et l'autre en zone de recours de Béarn-Soule ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00040

Dec n° 2025-114 Cancer CHCB

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-114
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417),
sur le site de CH COTE BASQUE (640000162)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant que, dans la zone territoriale de recours de Navarre-Côte Basque, deux demandes ont été présentées en vue de pratiquer la chirurgie des cancers de l'ovaire, l'une par la SAS Clinique Belharra, et l'autre par le centre hospitalier de la Côte Basque ;

Considérant que le cancer de l'ovaire est un cancer de mauvais pronostic qui nécessite une expertise chirurgicale afin d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des patientes,

Considérant que l'activité réalisée par la clinique Belharra en 2023 (11 patients), est bien en deçà du seuil réglementaire de 20 patients par an ;

Considérant de plus que la clinique projette une activité de seulement 12 patients en N+1, de 14 patients en N+2, et de 18 patients en N+3, alors que la réglementation impose d'atteindre 80 % du seuil de 20 patients dès N+1, et 100 % dès N+ 2 ;

Considérant en revanche qu'avec son activité réalisée en 2023 (17 patients en 2023), le centre hospitalier de la Côte Basque a déjà atteint 80 % du seuil réglementaire ;

Considérant que son activité a connu une progression continue au cours des trois dernières années, et que l'amélioration de l'accès au bloc opératoire devrait permettre d'atteindre 100 % du seuil dès N+1 ;

Considérant qu'ainsi, à la différence de la demande de la SA Clinique Belharra, la demande du centre hospitalier de la Côte Basque respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation, et notamment les seuils d'activité minimale fixés en application des dispositions conjointes du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié, et de l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'il est dès lors possible de lui délivrer l'autorisation sollicitée de PTS de chirurgie des cancers de l'ovaire ;

Considérant en outre qu'avec l'autorisation délivrée parallèlement au centre hospitalier de Pau, qui remplit pareillement les conditions réglementaires, le département des Pyrénées-Atlantiques disposerait ainsi de 2 implantations pour cette PTS, l'une en zone de recours de Navarre-Côte Basque, et l'autre en zone de recours de Béarn-Soule ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée /

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00041

Dec n° 2025-116 Cancer CH Pau

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-116
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

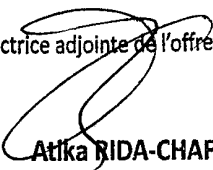
Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSM chez l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00042

Dec n° 2025-130 Cancer CH St-Junien

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-130
portant autorisation d'exercer l'activité de soins lourd de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DE ST-JUNIEN (870000023),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER SAINT JUNIEN (870000098)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE ST-JUNIEN (870000023), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER SAINT JUNIEN (870000098) sis 12 RUE CHATEAUBRIAND 87205 SAINT JUNIEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE ST-JUNIEN (870000023) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER SAINT JUNIEN (870000098) sis 12 RUE CHATEAUBRIAND 87205 SAINT JUNIEN, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00043

Dec n° 2025-132 Cancer Polyclinique
Limoges-Emailleurs

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-132
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415),
sur le site de CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER LIMOGES (870000411)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER LIMOGES (870000411) sis 1 RUE VICTOR SCHOELCHER 87038 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER LIMOGES (870000411) sis 1 RUE VICTOR SCHOELCHER 87038 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00044

Dec n° 2025-133 Refus Cancer Polyclinique
Limoges-Emailleurs

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-133
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon la modalité Chirurgie oncologique – mention B5 b) chirurgie des cancers de l'ovaire
par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415),
sur le site de CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER LIMOGES (870000411)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER LIMOGES (870000411) sis 1 RUE VICTOR SCHOELCHER 87038 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la SAS polyclinique de Limoges sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur le site de la clinique Emailleurs-Colombier, selon la modalité Chirurgie oncologique - mention B5: Chirurgie oncologique gynécologique complexe, pour la pratique thérapeutique spécifique (PTS) Chirurgie des cancers de l'ovaire ;

Considérant que le cancer de l'ovaire est un cancer de mauvais pronostic qui nécessite une expertise chirurgicale afin d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des patientes ;

Considérant que l'activité réalisée par la clinique (6 patients en 2021, 13 patients en 2022 et 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (20 patients par an) ;

Considérant que le volume d'activité réalisé ne lui permet pas de disposer d'une expertise suffisante ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER LIMOGES (870000411) sis 1 RUE VICTOR SCHOELCHER 87038 LIMOGES, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

DISP BORDEAUX

R75-2025-02-25-00005

Décision de signature - DISP BORDEAUX - 25 02
25 - ordonnancement secondaire



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu la convention de subdélégation de gestion du Fonds de transformation de l'action publique (FTAP) entre le Secrétariat Général (SG) du ministère de la Justice, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction des services judiciaires (DSJ) en date du 28/08/2024,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalable et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des Ressources Humaines (DRHRS) ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications (DRHRS) ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents (DRHRS) ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalable et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'État imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)) pour le titre II ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;

- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources humaines au sein du DRHRS) pour le titre II ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III et V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble **des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 **relatif aux marchés publics**.

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II dans la limite de 500 000€ HT ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 349 « Transformation publique »**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 31 janvier 2025.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2025

Franck LINARES

**Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Bordeaux.**



DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation OM/JF	
DISP BORDEAUX	GOUJOT	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DELACHARLERIE	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MACHADO	Selda	NON	NON	OUI	NON	NON
	BONHOURE	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BIGOT	Coralie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFRAM	Salma	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HOUSSAMOUDINE	Rabouan	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DARRIUS	Michel	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	COUFFIGNAL	Hélène	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ROUDIER-PASCAL	Aurelie	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMM	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON
	PEREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON
	SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI
	SOOKAHET	Stéphanie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE RAY-JAGUT	Soazig	NON	NON	NON	OUI	OUI
	PEDRON	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TRUF	Aurélien	OUI	NON	NON	OUI	NON
	BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON
	FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON
	KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROGNON	Patrice	NON	NON	NON	OUI	NON
	BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	MACQUIN	Isabelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	SCHIRRU	Mickaël	NON	NON	NON	OUI	NON
MERCIER	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON	
RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
VIGNE	Franck	NON	NON	NON	OUI	NON	
BONIQOL	Stéphane	NON	NON	NON	OUI	NON	
DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	OUI	NON	
GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
MA AGEN	AMOUROUX	Nicolas	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BERIONNEAU	Baptiste	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PONS-COOK	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

	TEPOU	Hereiti	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME	PATRONE	Christian	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	SCHMIT	Aline	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	HO	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUCHENE	Kathia	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETITFRERE	Eugénie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	CHADAILLAC	Eric	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	NON
CP GRADIGNAN	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIANNERINI	Vannina	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ALIBERT	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA GUERET	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT DE MARSAN	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ANIDO-FABAS	Emmanuelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SOULTANE-GASSIME	Abdel-Aziz	OUI	NON	NON	NON	NON
	LADENT	Thibault	OUI	NON	NON	NON	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MARROCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	OUI	OUI	NON
GONNOT	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON	
MA NIORT	MARTIN	Mickaël	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TILLAND	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLON	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GODARD	Jocelyne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFOREST	Corentin	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CP POITIERS-VIVONNE	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PRSLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
	ROY	Isabelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BOUTILLET	Albe	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA ROCHEFORT	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GIRAUD	Stéphane	OUI	NON	NON	NON	NON
	MABILE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TUCHOLSKI	Eric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

	PEROY	Sonia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA SAINTES	BONNENFANT	David	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	CARTEAU	Agnès	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRARD	Audrey	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	VEYRET	Nathalie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TYSSANDIER	Jean-François	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PEYSSONNERIE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GUITTON	Delphine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAVAL	Yolande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON
CD EYSSES	LAVEVE	Gaelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DUCASSE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD MAUZAC	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DOS SANTOS RAMOS	Océane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD NEUVIC	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
	RIVIERE	Aurélié	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRASCO	Matthieu	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HOUSSAYE	Laurent	OUI	NON	NON	NON	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD UZERCHE	RAYMOND	Valérie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	WORMSER	Aude	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	MOUTON	Virginie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MC SAINT-MARTIN DE RE	MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BRUNEAU	Pascal	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAVOUX	Régis	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLINIER	Léa	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAMY	Pauline	OUI	NON	NON	NON	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	NON
	CHAVAGNE	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE (16)	FOUCHET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOREAU	Aude	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AUZIMOUR	Léonore	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SPILEMONT	Jeanne	OUI	NON	NON	NON	NON
	VAU	Céline	OUI	NON	NON	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VOUJOUR	Aude	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	MAXWEL	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	KAPINSKI	Loïc	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BONNEAU	Laure	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BOBLIN	Christelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DORDOGNE (24)	MARTIN	Catherine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
AGBEMEBIA	VERONESE	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	KOKOUVI	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

SPIP GIRONDE (33)	BENAMAR	Hanan	NON	NON	NON	OUI	NON
	BENETREAU	Christine	NON	NON	OUI	OUI	NON
	GALLAIS	Juliette	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	DUBOS	Clara	NON	OUI	OUI	NON	NON
	FLEMING-MARTIN	Annaelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	SAVINE	Emilie	NON	NON	OUI	NON	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMADI	Alexandre	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LABARRE	Caroline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	LE CORRE	Marie-Pauline	NON	NON	NON	OUI	NON
	MDERE	Waris	NON	NON	NON	OUI	NON
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	PAPON	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	PETREIN	Leila	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PORTOLA	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROSMADÉ	Valérie	OUI	NON	NON	OUI	NON
	SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON
SORIANO	Jean-Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DALLONGEVILLE	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COPADO	Maria Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	BUROSSE	Sophie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23)							
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	PIETERAERENTS	Rachel	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	ROCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVÉT	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	JULLIEN	Marie	NON	NON	NON	OUI	NON

SGAMI

R75-2025-02-26-00046

Arrêté du 26 février 2025 portant composition
de la commission de discipline compétente à
l'égard des policiers adjoints réservistes de la
zone Sud-Ouest - Commission du jeudi 10 avril
2025



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SO250408

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

**Arrêté portant composition de la commission de discipline
compétente à l'égard des policiers adjoints réservistes
de la zone sud-ouest**

Commission du jeudi 10 avril 2025

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU les articles L. 411-11, R. 411-16-1, R. 411-16-2, R. 411-16-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2023 modifié portant dispositions relatives à la procédure disciplinaire concernant les policiers réservistes ;

VU l'instruction générale du 2 avril 2024 relative au recrutement et à la préparation des candidats, à l'emploi et à la gestion administrative des policiers réservistes de la ROPN ;

VU l'instruction du 19 décembre 2024 relative à la procédure disciplinaire des policiers réservistes ;

VU la proposition du directeur adjoint de la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour la séance du jeudi 10 avril 2025, la composition de la commission de discipline compétente à l'égard des policiers adjoints réservistes dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

Mme Pascale PAUTROT,
Directrice des ressources humaines du SGAMI-SO, Présidente

M. Henri RAMONATXO,
Chef du bureau des personnels actifs et de la réserve
opérationnelle

M. Eric LAVIGNE (commandant ER),
Référént de la réserve opérationnelle au SGAMI sud-ouest

Commandant (EF) Olivier MARTIN,
Adjoint au chef du SDSP, DIPN de la Gironde

Major Jean-Eric BORDE,
Adjoint au chef du SDRF, DIPN de la Gironde

ARTICLE 2

Le secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

26 FEV. 2025

Le secrétaire général adjoint
Didier Ribeyrolle
Didier RIBEYROLLE